

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 février 2019

25/02/2019

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 février 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., 21 févr. 2019, n° 2018-778 DC** : Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
- ***
- **Cons. const., 20 févr. 2019, n° 2019-782 QPC** : Code général des impôts, Article 885 D dans sa rédaction issue de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;
 - **Cons. const., 20 févr. 2019, n° 2019-781 QPC** : Ordonnance du 6 août 1958, article 3.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 22 févr. 2019, n° 2018-767 QPC [Exclusion de l'assiette des cotisations sociales des actions attribuées gratuitement]** :

« Article 1er. – Les mots « et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale » figurant au treizième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dans ses rédactions résultant de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 22 févr. 2019, n° 2018-766 QPC [Majoration du dépôt de garantie restant dû à défaut de restitution dans les délais prévus]** :

« Article 1er. – Le septième alinéa de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, est conforme à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 15 févr. 2019, n° 2018-765 QPC [Droit des parties non assistées par un avocat et accès au rapport d'expertise pénale], publiée au Journal officiel du 16 février 2019** :

« Article 1er. – Les mots « avocats des » figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, sont contraires à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 12. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'accorder aux parties sans avocat le droit d'obtenir la notification de l'intégralité de tous les rapports d'expertise, y compris lorsque cette communication est susceptible de porter atteinte à la protection du respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infraction. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent intervenir pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. »

- **Cons. const., 15 févr. 2019, n° 2018-764 QPC [Droit de communication aux agents des douanes des données de connexion], publiée au Journal officiel du 16 février 2019 :**

« Article 1er. – Le i du 1° de l'article 65 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 11 et 12 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 11. D'une part, les dispositions contestées ont été abrogées par la loi du 23 octobre 2018 mentionnée ci-dessus.

12. D'autre part, la remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA